

Règlement de la Société des Médecins du Canton de Berne (SMCB) relatif à la taxe d'adhésion et la contribution annuelle aux frais pour les non-membres

en vertu de l'art. 46, al. 2, LAMal en relation avec l'art. 5 des conventions tarifaires cantonales conclues avec les communautés d'achat santéservices, HSK et CSS concernant la rémunération des prestations médicales dans le canton de Berne selon le tarif médical ambulatoire à la prestation (TARDOC) et le tarif médical ambulatoire forfaitaire par patient (forfaits ambulatoires) applicables à compter du 1^{er} janvier 2026.

- 1.) La SMCB perçoit auprès des fournisseurs de prestations non-membres ayant adhéré à la convention relative à la structure tarifaire et aux conventions tarifaires cantonales susmentionnées (ou à d'autres conventions tarifaires cantonales) ou à toutes les conventions tarifaires cantonales via myFMH, une taxe d'adhésion de 690 Fr. ainsi qu'une contribution annuelle aux frais de 575 Fr.
- 2.) Ces contributions servent à couvrir les frais relatifs à la négociation, à la conclusion des conventions tarifaires ainsi qu'à leur exécution et à la maintenance du tarif, ce qui comprend entre autres la collecte et l'analyse des données de base nécessaires (données de facturation et de frais d'exploitation des cabinets). Les nombreuses tâches découlant de la convention tarifaire ne peuvent être énumérées de manière exhaustive dans ce règlement.
- 3.) La taxe d'adhésion et la contribution annuelle aux frais peuvent être ajustées à tout moment. La contribution annuelle aux frais peut aussi être ajustée en cours d'année civile, tant que son encaissement pour l'année concernée n'a pas encore eu lieu.
- 4.) La taxe d'adhésion est due à l'adhésion aux conventions tarifaires cantonales. Elle est payable dans un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture. La contribution annuelle aux frais est, quant à elle, prélevée l'année suivant celle de l'adhésion. Elle est exigible soit dès le début de la procédure d'encaissement, soit au terme d'un délai de 30 jours à compter de la date d'émission de la facture.
- 5.) Si un fournisseur de prestations non-membre se retire de la convention tarifaire en cours d'année, la totalité de la contribution annuelle aux frais reste due. En cas de retrait au cours de l'année d'adhésion, la totalité de la taxe d'adhésion reste due.
- 6.) Le droit de facturer selon les conventions tarifaires cantonales s'éteint lorsque la taxe d'adhésion ou la contribution annuelle aux frais demeure impayée après le second rappel, c'est-à-dire au terme du délai de 30 jours fixé dans celui-ci. Il en va de même si le fournisseur de prestations non-membre, en dépit des rappels, omet de fournir ses données de facturation ou de frais d'exploitation pendant plus d'une année. Les rappels stipulent au fournisseur de prestations non-membre les sanctions encourues, à savoir l'exclusion de la convention tarifaire. En effet, une fois le délai susmentionné expiré, le fournisseur de prestations non-membre perd son droit à facturer selon les conventions tarifaires cantonales.
- 7.) Conformément à l'art. 5, al. 7, des conventions tarifaires cantonales, les communautés d'achat seront immédiatement informées des résiliations (effectives au terme du préavis de six mois pour la fin d'une année civile) et de l'extinction du droit à facturer selon les conventions tarifaires cantonales visé au ch. 6 du présent règlement.